

Zeitschrift: L'Enseignement Mathématique
Band: 2 (1900)
Heft: 1: L'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE

Artikel: LE DROIT DES ÉCOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES A LA PROMOTION AU GRADE DE DOCTEUR
Autor: Czuber, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-3553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT
DES
ÉCOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES
A LA PROMOTION AU GRADE DE DOCTEUR

Depuis que les écoles techniques de l'Allemagne et de l'Autriche ont été élevées au rang d'écoles techniques supérieures et que par ce fait elles se trouvent assimilées aux facultés, les cercles techniques ont cherché à leur faire accorder le droit de délivrer des titres académiques. Cette démarche devient d'autant plus fondée, que les branches d'enseignement technique prennent de plus en plus le caractère de sciences pures en s'éloignant toujours davantage de l'empirisme seul sur lequel elles se basaient autrefois.

A l'état actuel de la science technique, étant donné le maintien rigoureux des cours scientifiques dans les écoles techniques supérieures, il ne vient plus à l'esprit de tout homme raisonnable de leur contester le droit de faire une distinction parmi les élèves qui ont achevé leurs études, en délivrant un titre à ceux qui font preuve d'une certaine culture scientifique. Les motifs qui ont poussé les cercles intéressés à travailler sans relâche à la conquête de ce droit reposent, d'une part, sur ce qu'il ne s'agit pas d'un simple titre à délivrer aux techniciens, mais plutôt de la position sociale de ces derniers, et, d'autre part, sur l'équivalence des écoles techniques supérieures et des facultés.

Ces efforts ne sont nullement restés sans réagir fortement sur les esprits. De vives discussions s'engagèrent de tous côtés sur la question de savoir, qu'elle était la situation réciproque des deux établissements supérieurs, si l'instruction fournie par les

écoles techniques supérieures était équivalente à celle que donnent les facultés, oui ou non, et par conséquent, si le désir ardent exprimé partout de voir concéder aux écoles supérieures techniques le droit d'accorder le titre de docteur était réellement fondé. Ces discussions ont sans nul doute bien contribué à avancer la question. Dans les cercles universitaires on a fini par reconnaître que, de nos jours, les facultés ne forment plus une « *universitas litterarum* », puisqu'elles ne comprennent pas l'ensemble des matières qui font partie de la culture moderne.

Par contre la plupart des professeurs des facultés refusent d'admettre dans les programmes les branches d'enseignement de la technique moderne; ils estiment que ces branches sont incompatibles avec le caractère des facultés et qu'elles ne sont pas propres à fournir une culture scientifique. Quelques-uns toutefois, envisageant la question au point de vue des intérêts de l'université même, conseillent à celle-ci de ne pas se désintéresser des sciences d'applications et de se rapprocher des écoles techniques supérieures. Ces voix, encore peu écoutées il est vrai, sont pourtant inspirées par la grande et juste pensée, que l'ensemble du savoir et pouvoir humain ne forme qu'un tout, qu'il serait mauvais de séparer la théorie de la pratique — comme l'huile se sépare de l'eau — qu'il en résulterait de grands inconvénients pour les deux parties.

Ces discussions ont pu convaincre les écoles techniques que leur développement ultérieur ne pourrait se réaliser que par des recherches scientifiques continuelles, même si le haut degré de perfection qu'elles ont atteint ne devait être qu'une étape passagère. Que l'on soit finalement arrivé à cette conviction n'est que le résultat heureux des discussions engagées; mais, jusqu'à ce jour elles ne sont pas encore parvenues à faire disparaître les divergences.

Ainsi ces dernières années, à maintes occasions, mais surtout dans les discours prononcés par quelques recteurs à l'occasion de l'ouverture de l'année, ainsi que cela se fait en Allemagne comme en Autriche, on a essayé de prouver que les facultés étaient les seules institutions où l'on poursuit réellement les recherches scientifiques et que le titre de docteur ne devait appartenir qu'aux candidats ayant terminé leurs études dans les

facultés. C'est à tort que les sciences pures sont souvent mises en opposition avec leurs applications ; au lieu de voir dans l'application des sciences aux grands problèmes de la culture moderne leur état le plus florissant, on a au contraire la tendance à donner aux applications de la science un caractère d'infériorité. En partant du point de vue que les recherches scientifiques ne devaient pas se laisser influencer par la préoccupation des applications pratiques, on a été jusqu'à dire qu'il n'existait de science réelle que là où toute considération sur la possibilité d'une application directe était éludée.

En interprétant cette manière de voir on a prétendu que les facultés n'avaient pour but que les études purement scientifiques, tandis que les écoles techniques supérieures n'étaient que des écoles spéciales dont la principale tâche était de préparer ses élèves pour les carrières pratiques. Rien n'est plus faux qu'une pareille antithèse.

Ainsi la faculté de médecine n'enseigne-t-elle la science que pour la science elle-même sans avoir égard à son emploi pratique ? N'est-elle pas plutôt une école spéciale dans le vrai sens du mot, et ne prépare-t-elle pas au contraire les jeunes gens pour un état pratique très important ? Elle perdrait, à coup sûr, sa haute importance pour la société et pour l'État, si elle se bornait à la théorie pure et simple en perdant de vue les besoins de la pratique. N'en est-il pas de même de la faculté de droit dont le but est de fournir à l'État les organes et les fonctionnaires indispensables pour exercer la justice et l'administration ?

L'école supérieure, dans le sens le plus élevé du mot, n'a pas pour caractéristique la négation complète des applications, ni l'omission totale de ses devoirs vis-à-vis de la société ; son but au contraire est de développer le travail sur une base scientifique, de le perfectionner constamment en cherchant à étendre cette base. Si l'on part de ce principe on ne peut plus établir une différence entre le but et la tâche des écoles techniques supérieures et des universités. Il est évident que les branches qui se rattachent aux sciences exactes reposent sur une base scientifique plus profonde que bien des branches enseignées dans la faculté de médecine.

Dans un récent discours on a même défini la différence entre

les facultés et l'école technique supérieure, et l'on établit l'infériorité de cette dernière en disant que les facultés ne préparaient les jeunes gens que pour les carrières qui s'occupent uniquement de la vie spirituelle de l'humanité, tandis que la technique se borne à enseigner comment on utilise les forces de la nature inanimée. Quelle étroitesse de vue pour établir une telle distinction !

Il va de soi qu'avec de pareils raisonnements on arrivait à conclure que les écoles techniques n'avaient pas le droit de conférer le titre de docteur, étant donné que leurs élèves une fois les études terminées, ne devaient pas aspirer au même rang que ceux qui, jusqu'à nos jours, avaient porté ce titre. Par contre on admettait généralement comme bien fondées les démarches des techniciens pour obtenir un titre reconnu et garanti officiellement, et équivalent comme droit au doctorat. Dans ce but on propose les titres d'*ingénieur* et d'*architecte*. Contre le choix de ces titres on peut objecter, qu'ils ne possèdent pas comme le doctorat une signification indépendante et par conséquent idéale, mais, qu'au contraire, ils désignent, d'après l'usage qui s'est implanté à la longue, des professions bien déterminées.

Dans les cercles techniques, dans leur majorité même, on aspire au grade de docteur ; on le demande pour les techniciens possédant une instruction académique, dans toute l'étendue de la signification actuelle du mot. Les représentants des facultés voient dans cette extension du doctorat un amoindrissement réel de la valeur du titre : ils cherchent à conserver à leurs établissements le droit exclusif de délivrer ce grade.

La solution de cette question en litige aurait pu se faire attendre encore longtemps si elle n'avait été définitivement tranchée, tout récemment, pour un État, grâce à l'intervention de l'autorité supérieure. Il est permis de croire que le reste de l'Allemagne et l'Autriche ne tarderont pas à marcher dans la même voie.

Ce fut à l'occasion de la célébration du jubilé de l'École technique supérieure à Charlottenbourg, en octobre 1899, que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne fit lire en sa présence l'acte solennel par lequel il concède aux écoles techniques supérieures de la Prusse le droit de conférer le grade de docteur. Le décret est ainsi conçu :

« En reconnaissance de l'importance scientifique qu'ont pris
 « les écoles techniques supérieures dans l'accomplissement de
 « leurs devoirs pratiques, il leur est accordé le droit : 1° de
 « délivrer après examen préalable, le grade d'*Ingénieur diplômé*
 « (*Dipl. = Ing.*); 2° de promouvoir les ingénieurs diplômés au
 « grade de *Docteur-Ingénieur* (*Dr. = Ing.*) après avoir fait subir
 « un nouvel examen, et 3° de conférer le titre de Docteur-Ingé-
 « nieur (*honoris causa*) comme une rare distinction à des hommes
 « qui se sont acquis de grands mérites en contribuant aux pro-
 « grès des sciences techniques... »

Cet acte mémorable met en évidence l'intention de l'auteur de faire concéder au technicien le titre de docteur pour ses *capacités scientifiques*. S'il est appliqué dans cet esprit, le droit de promotion au doctorat exercera une influence bienfaisante sur les écoles techniques supérieures elles-mêmes, ainsi que sur la position sociale des techniciens. D'autre part les facultés ne pourront plus refuser leur estime à un doctorat acquis sous de telles réserves; elles finiront certainement par reconnaître comme justifiée cette extension du droit de promotion au doctorat.

Dans les écoles techniques supérieures de l'Allemagne, comme dans celles de l'Autriche, il existe des *examens d'État* et des *examens de diplômes*. En principe les deux examens tendent vers le même but, mais dans une mesure différente. Ces examens doivent prouver que le candidat est en possession des connaissances et de la pratique, pour autant que l'école peut fournir cette dernière, qui lui sera indispensable pour la carrière qu'il embrasse. La considération de la pratique a joué un rôle important dans la détermination des conditions des examens. Ceux-ci comprennent un ensemble très complet de branches théoriques et pratiques; ils exigent de la part du candidat un effort très sérieux. Cependant il est évident qu'on ne peut lui demander d'avoir approfondi la science dans une direction déterminée. C'est ce qui se présente par exemple pour les examens d'État que l'on fait subir aux étudiants en droit, ou aux candidats en médecine.

En Autriche il existe des examens conduisant au titre d'*Ingénieur-diplômé* (ou de chimiste-diplômé); dans certains cas ce titre est reconnu équivalent au doctorat, par exemple, s'il s'agit

de l'admission dans le corps enseignant d'une école technique supérieure. Bien qu'il existe depuis longtemps, ce diplôme n'a pas pris l'importance qu'on espérait lui donner ; cela résulte sans doute des grandes difficultés que présentent les examens. Il n'y a que peu de candidats qui se décident à se soumettre à cette série d'épreuves.

Il arrive même souvent que, faute d'ingénieurs diplômés, on doit renoncer à exiger le diplôme pour l'agrégation dans les écoles supérieures. D'autre part on conçoit facilement que celui qui désire approfondir une branche spéciale ne se soumettra que difficilement à un examen s'étendant sur un grand nombre de branches qui le détournent plutôt du but qu'il s'est proposé. On aura donc réalisé un grand progrès si, ainsi qu'il en est question en Autriche, on modifie l'organisation des examens dans le sens proposé, à savoir : contrôler d'une part, par un examen d'État, les connaissances nécessaires à l'exercice pratique de la carrière, et réserver, d'autre part, pour les examens du diplôme, l'instruction scientifique plus approfondie mais dans un cercle plus restreint qu'on laisserait au choix du candidat. De cette manière on aurait établi les conditions préliminaires donnant aux écoles techniques supérieures de l'Autriche le droit de délivrer le doctorat aux candidats ayant dépassé la limite des connaissances indispensables à la carrière pratique et ayant prouvé qu'ils sont capables d'aborder des recherches scientifiques plus approfondies et de traiter dans un esprit méthodique et critique des problèmes scientifiques d'une certaine difficulté.

C'est avec plaisir que l'on constate que les fêtes de Charlottenbourg ont fait faire un pas important à une question soulevée depuis longtemps, d'abord dans les cercles techniques de l'Autriche, puis dans ceux de l'Allemagne.

Nous terminons en exprimant le vœu que la marche progressive vers la solution de cette question parvienne à faire disparaître les rivalités qui existent encore entre les universités et les écoles techniques supérieures. On finira certainement par comprendre qu'entre les deux plus hautes écoles de l'État qui, en définitive, poursuivent le même but, il ne doit exister aucun sentiment d'hostilité, mais au contraire un esprit de solidarité complète.

E. CZUBER (Vienne).